



## Troisième Décision relative au financement

### Introduction

1. Le 1<sup>er</sup> février 2024, la Commission a reçu une demande de la part de la Société Churchill pour l'avancement de la démocratie parlementaire (Churchill Society for the Advancement of Parliamentary Democracy) (« la Société Churchill ») sollicitant une recommandation pour un financement.
2. Dans la présente décision, j'expose les motifs pour lesquels j'ai décidé de recommander au greffier du Conseil privé d'octroyer à la Société Churchill un financement pour sa participation à l'Enquête.

### Contexte

3. La Société Churchill est une organisation ayant la qualité d'intervenant dans le volet factuel de l'Enquête et la qualité pour agir dans son volet sur l'élaboration de politiques. L'organisation a soumis sa demande de qualité pour agir le 21 novembre 2023, et celle-ci lui a été accordée le 4 décembre lorsque j'ai rendu ma Décision sur les demandes de qualité pour agir.
4. Dans sa demande initiale, la Société Churchill n'a pas sollicité de financement. Elle n'a pas non plus mentionné de représentant légal.
5. Dans sa demande, la Société Churchill a exposé comment elle souhaitait participer aux travaux de la Commission. Pour le volet factuel, elle a indiqué qu'elle souhaitait traiter de l'utilisation orchestrée de la désinformation et de la désinformation par les acteurs

étatiques. Elle a déclaré qu'elle le ferait en présentant des mémoires basés sur les travaux évalués par les pairs et publiés par ses propres membres, qui seraient adaptés au mandat de l'Enquête. Pour le volet d'élaboration de politiques, la Société Churchill a déclaré qu'elle continuerait de se concentrer sur la mésinformation et la désinformation, en commentant la capacité du gouvernement fédéral à contrecarrer efficacement ces enjeux au moyen de mécanismes gouvernementaux existants.

6. Après avoir obtenu la qualité pour agir, une avocate a contacté la Commission pour lui indiquer qu'elle avait été retenue par la Société Churchill.

7. Le 4 janvier 2024, l'avocate de la Société Churchill a envoyé un courriel aux avocats de la Commission pour leur demander s'il était encore possible de solliciter une recommandation de financement de la Commissaire. Plus tard dans la journée, les avocats de la Commission ont fait savoir que l'échéance pour le dépôt des demandes était dépassée, mais que la Commissaire avait la discrétion d'examiner des demandes déposées en retard en vertu de la règle 9 des *Règles relatives aux demandes de reconnaissance de la qualité pour agir et de financement*. Les avocats de la Commission ont donc informé la Société Churchill qu'elle devait déposer une demande officielle si elle souhaitait solliciter une recommandation de financement.

8. Ce n'est que le 1<sup>er</sup> février 2024 que la Société Churchill a soumis une demande de recommandation de financement, dans laquelle elle a présenté des arguments sur la question de savoir si je devais exercer mon pouvoir discrétionnaire pour examiner la demande, et des arguments sur le fond.

9. Sur la question du retard, la Société Churchill a soutenu qu'elle n'avait pas réalisé pleinement l'ampleur des services juridiques dont elle aurait besoin pour participer de façon utile aux travaux de la Commission.

10. Sur le fond, la Société Churchill a affirmé être une organisation caritative non partisane disposant de ressources limitées. Elle a fait savoir qu'elle n'avait pas les moyens financiers nécessaires pour payer des frais juridiques. La Société Churchill a également fait valoir que, compte tenu de la nature de l'Enquête et de la portée de la qualité pour agir qui lui a été accordée, il ne serait pas juste de s'attendre à ce qu'elle s'appuie sur une représentation juridique bénévole.

## Décision

11. Après avoir hésité, j'ai pris la décision de recommander le financement à la Société Churchill.

## Prolongation de délai

12. J'exerce donc mon pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle 9 des *Règles relatives aux demandes de reconnaissance de la qualité pour agir et de financement* pour examiner la demande de la Société Churchill.

13. Il est préoccupant de constater le retard pris par la Société Churchill pour présenter cette demande. Les participants devaient solliciter une recommandation de financement simultanément à leur requête de qualité pour agir. Dans la plupart des cas, c'est ce qu'ils ont fait. Dans le cas d'espèce, la demande a été présentée avec un retard considérable. Ce qui me préoccupe tout particulièrement, c'est que, même lorsque les avocats de la

Commission ont demandé à la Société Churchill de présenter une demande officielle le 4 janvier, près d'un mois entier s'est écoulé avant qu'elle ne le fasse.

14. L'explication fournie par la Société Churchill pour justifier ce retard n'est pas entièrement convaincante non plus.

15. Cependant, je note que la Commission n'a commencé ses audiences publiques qu'à la fin du mois de janvier, et qu'il est donc possible que les participants n'aient pas complètement saisi l'étendue du travail nécessaire qu'impliquerait leur participation, jusqu'à ce que les avocats commencent à préparer ces audiences au début de l'année 2024.

16. J'ai principalement décidé d'exercer mon pouvoir discrétionnaire pour considérer la demande de la Société Churchill sur le fond parce que, malgré le retard, celle-ci a été déposée suffisamment à l'avance pour que je puisse l'examiner sans causer de préjudice avant les audiences prévues par la Commission au mois de mars. En l'absence de preuve flagrante de négligence ou de mauvaise foi de la part d'un participant, je crois qu'il est préférable d'exercer mes pouvoirs de manière à ce que les demandes soient examinées sur le fond dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à la Commission, aux participants ou au public.

17. Toutefois, je tiens à souligner que je ne suis pas parvenue à cette conclusion facilement et que les participants ne doivent pas supposer que d'autres prorogations seront accordées.

## Recommandation de financement

18. Je suis d'accord avec l'affirmation de la Société Churchill selon laquelle elle n'a pas les ressources nécessaires pour retenir et rémunérer un avocat dans le but de participer à l'Enquête, et qu'il n'est pas réaliste de prévoir qu'un avocat la représente de manière totalement bénévole.

19. Or, l'analyse ne se limite pas à cela. Je dois également examiner l'étendue de la participation de la Société Churchill dans cette Enquête. Le retard encouru est également pertinent à l'examen de la présente demande de financement.

20. Jusqu'à ce qu'elle dépose sa demande, la Société Churchill n'avait jamais mentionné avoir besoin de services juridiques pour faciliter sa participation telle que décrite dans sa demande de qualité pour agir, et je ne suis pas convaincue que des services juridiques soient nécessaires pour présenter des mémoires fondés sur les publications évaluées par les pairs provenant de ses propres membres. Malgré le fait qu'une représentation juridique puisse rendre la présentation d'éléments de preuve plus aisée, la norme établie pour une recommandation en accord avec mon mandat est plus exigeante. Le critère consiste à déterminer si, sans cette mesure, le participant serait empêché de prendre part à l'Enquête<sup>1</sup>.

21. En pratique, cependant, la participation de la Société Churchill n'est pas strictement limitée au contenu de sa demande de qualité pour agir. Elle a participé, par exemple, par l'entremise de son avocate, aux audiences de la Commission sur la confidentialité à des fins de sécurité nationale en janvier et février 2024. Elle a présenté

---

<sup>1</sup> [Décret C.P. 2023-0882](#), division (a)(ii)(D).

des observations écrites en réponse aux instructions que j'ai données. À l'avenir, je m'attends à ce qu'elle participe dans d'autres activités qui exigeraient également une représentation par avocats.

22. Cependant, je tiens également compte du fait que la plupart des actions que je prévois pour la Churchill Society – telles qu'elles sont exposées dans leur demande de qualité pour agir – ne nécessiteraient qu'une participation limitée de la part d'un avocat. Sans pour autant que cela ne l'exclue d'une recommandation de financement, je dois en tenir compte pour recommander le montant approprié.

23. Dans le même ordre d'idées, je crois qu'en raison du retard dans la présentation de sa demande de financement, il n'est pas approprié de recommander le financement des travaux réalisés avant que la Société Churchill ne soumette cette demande.

24. Par conséquent, je suis arrivée à la conclusion que la Société Churchill est admissible à recevoir une recommandation de financement de ma part. Toutefois, le montant que j'ai décidé de recommander tient compte des considérations évoquées précédemment. En conséquence, le montant lié à cette recommandation sera inférieur à celui qu'elle a sollicité.

*Signé*

---

Commissaire Marie-Josée Hogue

Le 28 février 2024